

S. 325 / Nr. 48 Obligationenrecht (f)

BGE 60 II 325

48. Extrait de l'Arrêt de la Ire section civile du 26 septembre 1934 dans la cause Blondey contre Pellanda.

Seite: 325

Regeste:

Réparation du tort moral. Mort d'homme. Art. 47 CO.

Le 19 avril 1932, vers les 23 heures, Raoul Pellanda revenait en automobile de Martigny à Sierre. A l'entrée de la ville de Sion, il heurta avec sa voiture Dame Emma Blondey, née Rielle, qui, marchant sur le bord droit de la route, regagnait son domicile. Mortellement atteinte, Dame Blondey expirait quelques instants après son transport à l'hôpital.

L'enquête a révélé que l'auto de Pellanda, roulant à la rencontre de Dame Blondey, a quitté la droite de la route et, coupant le tournant que celle-ci fait à l'endroit où l'accident s'est produit, est arrivée sur la gauche, où elle a renversé Dame Blondey; la voiture est ensuite sortie de la route, a franchi un petit fossé puis, éraflant un arbre, est entrée dans une haie, sans avoir été freinée. L'auto n'avait qu'un phare allumé et circulait à une vitesse de 40 km. h.

Le Tribunal pénal a condamné Pellanda à 200 francs d'amende pour homicide involontaire.

Dame Blondey a laissé un veuf et deux fils mineurs, qui ont réclamé à Pellanda la réparation des dommages subis.

Extrait des motifs.

Les demandeurs trouvent insuffisantes les indemnités allouées pour tort moral. On doit leur donner raison. Les chiffres fixés par le Tribunal cantonal sont manifestement trop bas (2000 fr. pour le veuf et 1000 fr. pour chacun des deux enfants). On est indiscutablement en présence des circonstances particulières prévues par l'art. 47 CO. Les premiers juges ont reconnu eux-mêmes que l'accident fut «terrible». Dame Blondey est morte d'une mort tragique; elle a été tuée brutalement et inopinément, dans la nuit, sur la route, loin des siens, alors qu'elle rentrait

Seite: 326

paisiblement chez elle, en se tenant à sa place au bord de la chaussée. On ne peut lui adresser le moindre reproche. Le défendeur en revanche a commis des fautes lourdes et multiples; il a roulé trop vite, il n'a pas gardé sa place, il n'avait qu'un phare allumé, il a perdu complètement la maîtrise de sa machine, et il eût certes mérité une punition plus sévère que la simple amende, au reste dérisoire, de 200 francs. Dès lors, comme le Tribunal fédéral l'a fait dans l'arrêt DE PREUX contre BORLOZ, du 21 mars 1934 (Journal des Tribunaux 1934, p. 309 consid. 5), il paraît équitable de fixer la réparation à 4000 francs pour le père et à 2000 francs pour chacun des deux fils